Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire
—
Question Nicolas Kolly 2015-CE-264
Pratique en matière de recouvrement de factures par l'Etat de Fribourg

I. Question

Le Ministère public du canton de Genève a récemment ouvert une enquête dans le cadre d'un versement d'environ 40 millions à un avocat par les Hôpitaux universitaires genevois et cela dans le but de recouvrir des factures. D'autres régies publiques sont semble-t-il également concernées par cette pratique dans ce même canton. Par la présente question écrite je demande au Conseil d'Etat d'informer sur la pratique qui a cours en la matière par l'Etat de Fribourg. Partant, je remercie le Conseil d'Etat de bien vouloir apporter réponse aux questions suivantes :

1. Est-ce que l'Etat de Fribourg, ou d'autres collectivités de droit public ou entreprise majoritairement en main de l'Etat de Fribourg (HFR, TPF, OCN, BCF, Groupe E, etc.) ont recours à des services externes pour le recouvrement de factures ouvertes ?

Si la réponse à la question précédente est affirmative, je pose en outre les questions suivantes :

2. Quels sont les montants investis par les différentes entités étatiques pour effectuer ces opérations ?
3. Quels types de rémunérations sont prévus ? (Est-ce des montants fixés en proportion des résultats obtenus ?)
4. Comment sont choisis ces prestataires de services ? Sont-ils soumis aux procédures des marchés publics ?

5 octobre 2015

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule le Conseil d'Etat relève que les entreprises majoritairement en main de l'Etat de Fribourg citées par le député bénéficient d'un statut autonome de droit public. Par transparence le Conseil d'Etat rapporte néanmoins ci-dessous les informations livrées par ces dernières.

1. Est-ce que l'Etat de Fribourg, ou d'autres collectivités de droit public ou entreprise majoritairement en main de l'Etat de Fribourg (HFR, TPF, OCN, BCF, Groupe E, etc.) ont recours à des services externes pour le recouvrement de factures ouvertes ?

Les Directions du Conseil d'Etat et les Unités administratives qui y sont rattachées n'ont en principe pas recours à des services externes pour le recouvrement de factures ouvertes. Seul le

Service de l'action sociale (SASoc) fait appel à des sociétés de recouvrement pour l'encaissement de contributions d'entretien arriérées, lorsque des montants font l'objet d'un acte de défaut de biens.

Concernant les entreprises majoritairement en main de l'Etat de Fribourg, seul le HFR utilise les services d'une entreprise de recouvrement, après un troisième rappel toutefois.

2. *Quels sont les montants investis par les différentes entités étatiques pour effectuer ces opérations ?*

Pour le SASoc, les montants des commissions versées se montent à CHF 45'000.- pour l'année 2014, CHF 77'500.- pour l'année 2013 et CHF 26'600.- pour l'année 2012.

Pour le HFR, les montants des commissions versées se montent à CHF 135'719.- pour l'année 2014, CHF 145'139.- pour l'année 2013 et CHF 215'010.- pour l'année 2012. De ces montants environ 40% sont versés à titre d'honoraires et doivent être pris en compte dans le calcul de la valeur du marché. Les 60% restants représentent des frais de procédure juridique assumés par la société de recouvrement qui les refacture à l'HFR. Ils ne sont pas déterminants pour le calcul de la valeur du marché.

3. *Quels types de rémunérations sont prévus ? (Est-ce des montants fixés en proportion des résultats obtenus) ?*

Pour le SASoc, les honoraires du prestataire se montent à 40% du montant encaissé, TVA non comprise. A relever que le prestataire supporte seul les frais de poursuite et autres frais liés au recouvrement.

Pour le HFR les honoraires du prestataire se montent à 10% du montant encaissé, TVA non comprise.

La différence entre les conditions de rémunération pratiquées par le SASoc et celles pratiquées par le HFR est due au fait que le SASoc transmet les dossiers pour encaissement à un stade ultérieur de la procédure de poursuites. Il est plus complexe et surtout plus incertain en termes de perspectives d'encaissement de recouvrir les actes de défaut de biens que des factures après le troisième rappel.

4. *Comment sont choisis ces prestataires de services ? Sont-ils soumis aux procédures des marchés publics ?*

Pour le SASoc et le HFR, il s'agit de prestations de services identiques, respectivement de prestations de services subdivisés en plusieurs marchés séparés de nature identique au sens de l'art. 5 al. 1 let. a RMP. Ainsi, la valeur du marché peut être calculée selon la valeur réelle des contrats successifs analogues passés au cours des douze mois ou de l'exercice précédents, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité et en valeur qui surviendraient au cours des douze mois suivants.

Vu les valeurs annuelles des marchés, le seuil de Fr. 150'000.- n'est pas atteint et le marché peut être adjugé en procédure de gré à gré dans le respect des règles prévalant pour les marchés publics.

12 janvier 2016